COMMUNE du

CHÂTEAU D'OLÉRON

PLAN LOCAL D'URBANISME

6.1.0 - Note sur les annexes sanitaires

PLU arrêté par délibération du conseil municipal du

Juin 2019

Cabinet NOËL, urbanistes
20 Place Pey-Berland - 33 000 BORDEAUX
Tél : 05 56 48 28 55
E-mail : noel.urbaniste@gmail.com

GEREA, ingénieurs écologues
12 Allée François Magendie - 33 650 MARTILLAC
Tél : 05 56 64 82 23 - Fax : 05 56 64 49 25
E-mail : contact@gerea.fr

SOMMAIRE

1. RESEAU D'EAU ____ 4

Gestion de l'Eau potable ____ 4

Commune du château d'Oléron ____ 5

La ressource ____ 5

Le réseau ____ 5

2. LA DEFENSE INCENDIE ____ 6

3. RESEAU D'ASSAINISSEMENT ____ 7

Gestion de l'Assainissement des eaux usées et des eaux pluviales ____ 7

Commune du château d'Oléron ____ 8

Schéma directeur d'assainissement collectif ____ 8

Réseau d'assainissement collectif ____ 10

Assainissement pluvial ____ 11

4. COLLECTE DES ORDURES MENAGERES ____ 12

5. SATURNISME ____ 12

1. RESEAU D'EAU

GESTION DE L'EAU POTABLE

L'objectif est de garantir aux populations l'alimentation en eau potable. Toutes les zones urbanisées et urbanisables devront être desservies par le réseau public d'adduction d'eau.
L'article L2224-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que les communes sont compétentes en matière de distribution d'eau potable. Dans ce cadre, elles arrêtent un schéma de distribution d'eau potable déterminant les zones desservies par le réseau de distribution.

- **Réseaux de distribution :**

En application de l'article R1321-57 – Livre III, Titre II, chapitre I du Code de la Santé Publique (sécurité sanitaire des eaux et des aliments) : « *Les réseaux intérieurs mentionnés au 3° de l'article R1321-43 ne peuvent pas, sauf dérogation du préfet, être alimentés par une eau issue d'une ressource qui n'a pas été autorisée en application de l'article L1321-7. Ils ne doivent pas, du fait des conditions de leur utilisation, notamment à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, perturber le fonctionnement du réseau auquel ils sont raccordés ou engendrer une contamination de l'eau distribuée dans les installations privées de distribution...* »

Réglementations applicables aux distributions privées

➢ Dans le cadre d'une distribution collective privée autre que pour l'usage personnel d'une famille : l'utilisation pour la consommation humaine est soumise à autorisation en application de l'article L1321-7 du Code de la Santé Publique. Le dossier d'autorisation est défini par l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R1321-6 à R1321-12 et R1321-42 du Code de la Santé Publique.
➢ Dans le cadre d'une distribution à l'usage personnel d'une famille : l'utilisation d'eau à partir d'un puits ou d'un forage, pour l'usage personnel d'une famille doit être **déclarée** à la Mairie et à l'Agence Régionale de Santé - Délégation territoriale de la Dordogne, conformément à l'article L1321-7 du Code de la Santé Publique.

Autres réglementations

Avant de réaliser un captage, il convient de respecter les réglementations et/ou recommandations suivantes :

➢ Le livre II Titre 1er du Code de l'Environnement, le Code Général des Collectivités Territoriales, le Code de la Santé Publique où sont codifiées les lois sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992 et n°2006-1772 du 30 décembre 20 06 sur l'eau et les milieux aquatiques ;
➢ Le S.D.A.G.E. « ***Adour-Garonne »*** approuvé par arrêté préfectoral du 1er décembre 2015 ;

➢ Article 131 du Code Minier.

COMMUNE DU CHATEAU D'OLERON

La commune est alimentée en eau potable via la partie Sud du réseau littoral, géré par le Syndicat des Eaux de la Charente-Maritime « Eau 17 » basé à Saintes.

LA RESSOURCE

L'eau provient :
- soit des captages d'Ecurat, Bouil de Chambon, l'Ucérat à Saintes
- soit de l'usine Lucien Grand.

Sur la commune du Château d'Oléron, la station de pompage de Fontembre, en limite Ouest de la commune n'est plus utilisée. Elle a été désaffectée par l'ARS.

La capacité de stockage totale sur la commune est de 1700 m3 (station de Fontembre et réservoir du château d'Oléron).

LE RESEAU

La commune présente un réseau d'environ 61 kms, dont le début de création date des années 1960.
Le réseau présente les caractéristiques suivantes :
- Densité du réseau (exprimée en nombres d'abonnés desservis par kilomètre de conduite d'eau potable) : ≥ 50 (réseau urbain)
- Performance hydraulique des réseaux en 2017 : pertes faibles.

Le réseau dessert sur la commune du Château d'Oléron 3657 abonnés : 3413 branchements domestiques ; 231 branchements pour activités tertiaire, de commerce, agricole ; 13 branchements pour hébergements de loisirs, campings.

Les volumes relevés en 2017 représentent 292 701 m3 (pour un volume importé de 339 999 m3). Des recherches de fuites ont permis de détecter 2 fuites réseau.

Le rendement du réseau est de 86,5% en amélioration par rapport à 2016 (83%).

Le rapport annuel 2017 du Syndicat des Eaux donne les éléments d'information suivants :
- Qualité de l'eau : très bonne qualité bactériologique.
- Conformité et respect des limites de qualités sur les critères physico-chimique

2. LA DEFENSE INCENDIE

Le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques du département de Charente-Maritime 2016-2020 a été approuvé par arrêté préfectoral le 05/07/2016 et le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie a été approuvé par arrêté préfectoral du 17/03/2017.

Sur le territoire communal la défense incendie s'articule autour des ouvrages et points d'eau présentés sur la carte ci-après.
Le territoire est ainsi couvert par une soixantaine de bornes incendie, pour l'essentiel des poteaux incendie, quelques puisards ou bouches incendie.

Selon le dernier rapport du SDIS, il n'est à noter aucune anomalie en termes de débit insuffisant ou d'alimentation non fiable.

La commune prévoit un renforcement de la couverture incendie au fur et à mesure des extensions urbaines et des travaux de voirie.

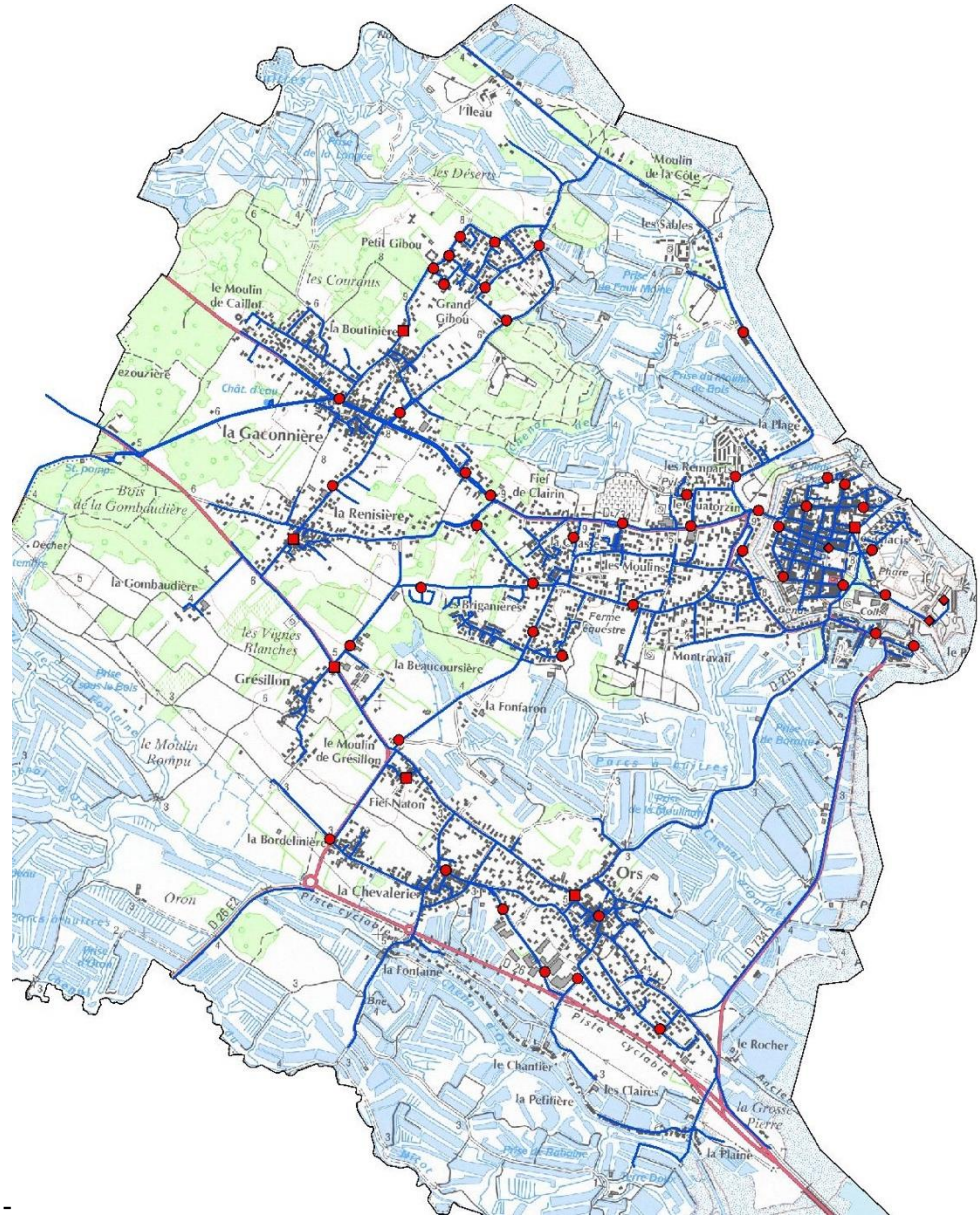

-

3. RESEAU D'ASSAINISSEMENT

GESTION DE L'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES ET DES EAUX PLUVIALES

L'objectif est la maîtrise de l'évacuation des eaux usées et des eaux pluviales. La politique d'assainissement de la commune doit être cohérente avec la politique d'aménagement et d'urbanisme.
Devront figurer dans le Plan Local d'Urbanisme :

- **La définition de la politique générale**

En application de l'article L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales :
I. - Les communes sont compétentes en matière d'assainissement des eaux usées.
II. - Les communes assurent le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites. Elles peuvent également, à la demande des propriétaires, assurer les travaux de mise en conformité des ouvrages visés à l'article L1331-4 du Code de la Santé Publique, depuis le bas des colonnes descendantes des constructions jusqu'à la partie publique du branchement, et les travaux de suppression ou d'obturation des fosses et autres installations de même nature à l'occasion du raccordement de l'immeuble.
L'étendue des prestations afférentes aux services d'assainissement municipaux et les délais dans lesquels ces prestations doivent être effectivement assurées sont fixés par décret en Conseil d'Etat, en fonction des caractéristiques des communes et notamment de l'importance des populations totales agglomérées et saisonnières.
III. - Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, les communes assurent le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission de contrôle est effectuée soit par une vérification de la conception et de l'exécution des installations réalisées ou réhabilitées depuis moins de huit ans, soit par un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien pour les autres installations, établissant, si nécessaire, une liste des travaux à effectuer.
Les communes déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; elles effectuent ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder huit ans.
Elles peuvent, à la demande du propriétaire, assurer l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif. Elles peuvent en outre assurer le traitement des matières de vidanges issues des installations d'assainissement non collectif.
Elles peuvent fixer des prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif.

Conformément à l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :
*– 1°Les zones d'assainissement collectif où **elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques** et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;*
– 2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;
– 3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- 4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Il est rappelé à l'autorité compétente que les rejets d'effluents, de constructions neuves, même traités, sont interdits dans tout exutoire ne présentant pas un écoulement pérenne et notamment les fossés situés le long des voies routières.
Par ailleurs, il appartient à l'autorité municipale de prévenir par des précautions convenables et de faire cesser les pollutions de toute nature au titre de l'article **L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.**

Dans les zones à risque pouvant affecter les espaces naturels et urbains, en particulier les zones inondables, les rejets directs ou indirects d'eau usée, seront interdits dans les cours d'eau.
Les communes, ou leurs établissements publics de coopération, ont donc obligation de délimiter, après enquête publique (article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales) :

- **Les zones d'assainissement collectif** où elles sont tenues d'assurer « la collecte des eaux usées domestiques, le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation des eaux collectées ». Ces dépenses sont obligatoires pour les communes (article L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales).
- **Les zones d'assainissement non collectif** où, afin de protéger la salubrité publique, elles sont tenues d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement individuels ou fosses septiques (dépenses obligatoires). Elles peuvent également, si elles le décident, de prendre en charge les dépenses d'entretien de ces systèmes. Ces zones peuvent comprendre les parties du territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un réseau de collecte ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement, soit parce que son coût serait excessif (article R2224-7 du Code Général des Collectivités Territoriales).

En ce qui concerne l'implantation des ouvrages d'une station d'épuration, il conviendra, en application de l'arrêté du 21 Juin 1996 et de la circulaire du 17 Février 1997, de tenir une distance de 100 mètres entre les ouvrages d'épuration des eaux usées et les habitations de manière à limiter les nuisances auditives et olfactives.

COMMUNE DU CHATEAU D'OLERON

SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

La commune a réalisé une étude de schéma directeur d'assainissement.

L'étude conduite dans le cadre du schéma précise les zones relevant de l'assainissement collectif, celles ou un assainissement non collectif est admis.

La carte de zonage d'assainissement opposable aux tiers a été approuvée après enquête publique par le conseil municipal en date du 24 Mai 2007.
Le zonage d'assainissement collectif couvre l'ensemble des zones urbanisées ainsi que l'ensemble des villages et campings (hormis Fief Melin).

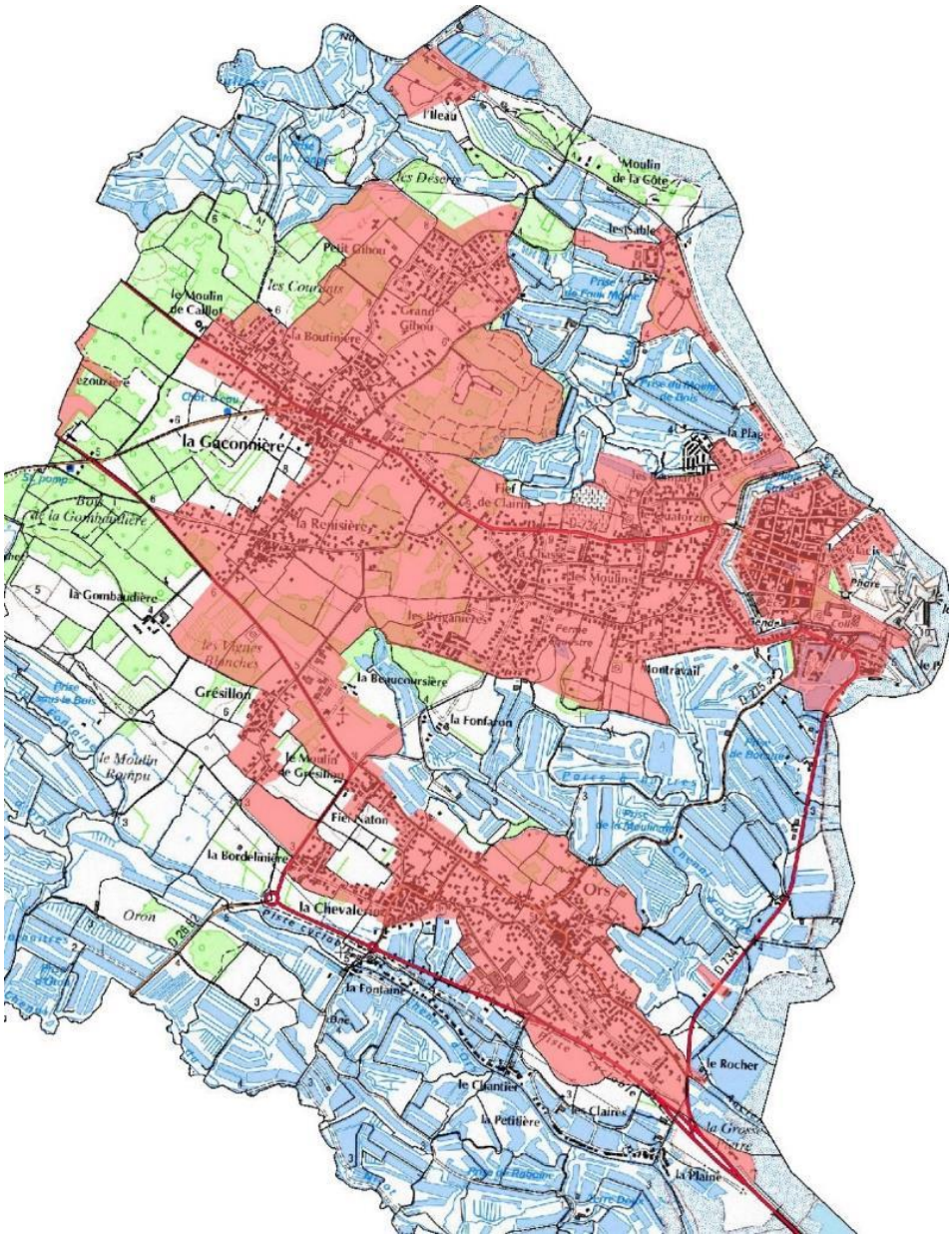

Carte du zonage d'assainissement collectif

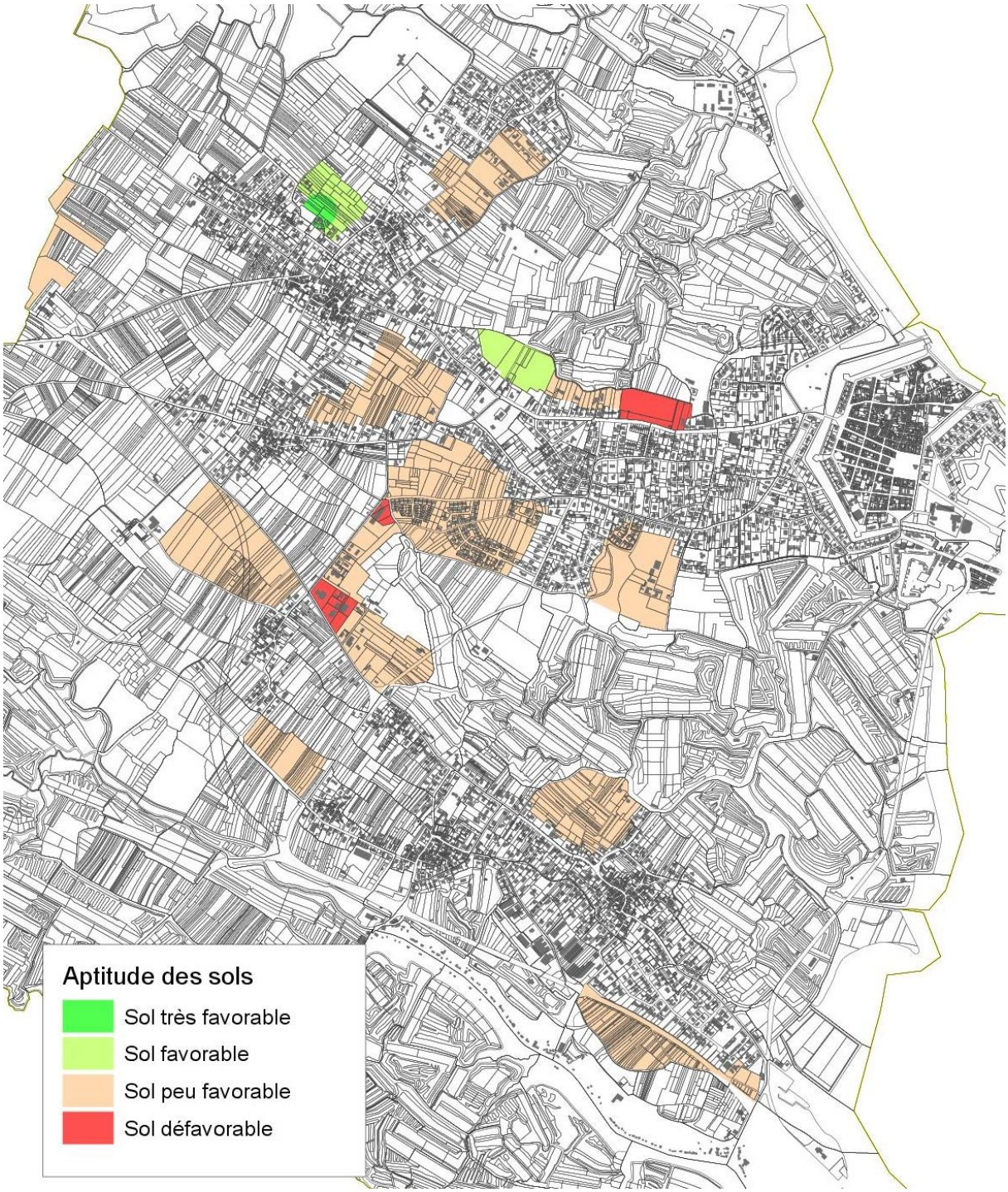

Carte de l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif

RESEAU D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

La commune dispose d'un réseau d'assainissement collectif, de type séparatif, dont la maitrise d'ouvrage est assurée par le Syndicat des eaux de Charente-Maritime. L'exploitant est le RESE.

Le traitement des effluents collectés s'effectue à la station d'épuration localisée sur la commune du Grand-Village-Plage (les Allassins).

Celle-ci traite les eaux usées des communes du Château d'Oléron, du Grand-Village Plage et de Dolus d'Oléron.
Mise en service en 1985, elle présente une capacité de 20 000 EH. Il s'agit d'une station d'épuration de type boues activées. Des travaux de réhabilitation de la filière boue sont en cours.

Selon le site gouvernemental http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/, la taille de l'agglomération d'assainissement était en 2017 de 14 647 habitants.

Les derniers contrôles effectués par la Régie d'Exploitation des Services d'Eau de la Charente-Maritime (RESE) indiquent que les rendements épuratoires de la station sont bons et conformes aux exigences réglementaires. Le niveau requis d'abattement en DCO et en DBO5 était atteint.

Le rejet des effluents traités s'effectue en bordure littorale de la côte Ouest, à l'arrière du cordon dunaire dans des lits d'infiltrations : actuellement, l'infiltration du rejet n'est pas satisfaisante.
Une étude relative au rejet des effluents traitées est en cours. Les effluents seront transférés sur les lagunes de la station d'épuration de La Cotinière avant un rejet en mer par une conduite existante.

ASSAINISSEMENT PLUVIAL

En 2012, la municipalité a missionné l'UNIMA (Union des marais de Charente Maritime) pour réaliser un schéma Directeur des eaux Pluviales.
L'étude a consisté à :
· Analyser le réseau existant,
· Diagnostiquer ses dysfonctionnements,
· Déterminer les débits et volumes à gérer dans les secteurs bâtis,
· Déterminer la capacité d'acceptation du réseau actuel,
· Proposer un mode de gestion des eaux pluviales avec la prise en compte des secteurs à urbaniser (quantitatif et qualitatif).

Le rapport d'étude présente les volets suivants :
- Réalisation d'un plan de récolement et pré-diagnostic visuel,
- Diagnostic hydraulique théorique par modélisation,
- Analyse des zones destinées à l'urbanisation,
- Proposition d'aménagements d'un point de vue quantitatif et qualitatif.

En parallèle à cette étude, des opérations d'hydro-curage ont été réalisées sur le réseau.

Le réseau pluvial sur la commune compte environ 20 kilomètres de canalisations
La plupart des exutoires pluviaux de la commune se rejettent en mer ; ce qui induit que l'aspect qualitatif est à prendre en compte tenu des enjeux économiques et environnementaux.

L'étude de l'UNIMA a permis de réaliser un plan de récolement du réseau d'évacuation des eaux pluviales de chaque secteur urbanisé. Ce plan renseigne sur la position du réseau sur la commune, ainsi que sur les caractéristiques du réseau (regards, canalisations, exutoires et fossés).

Les anomalies détectées sur le réseau sont liées au dimensionnement, à l'état ou au fonctionnement du réseau, et ont été répertoriées sur le plan de récolement.

Les préconisations d'aménagement dans les zones 1AU ont été reprises dans le règlement et les orientations d'aménagement de zone.

4. COLLECTE DES ORDURES MENAGERES

Le département de la Charente-Maritime est couvert par un Plan Départemental d'élimination des déchets non dangereux approuvé le 27 septembre 2013.

La commune adhère, pour la collecte et le traitement des ordures ménagères à la Régie Oléron Déchets, structure créée en novembre 2002 et rattachée à la CdC. La collecte des déchets ménagers a été confiée au groupe Nicollin par DSP.

Sur la commune du Château-d'Oléron, la collecte des ordures ménagères est organisée une fois par semaine (deux fois l'été).

Les ordures ménagères sont traitées à l'usine d'incinération des ordures ménagères de Saint-Pierre d'Oléron, construite en 1975.
L'usine traite également les déchets industriels banaux (DIB), les encombrants en provenance des déchèteries et les ordures ménagères de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes.

La Communauté de Communes de l'île d'Oléron a également mis en place une collecte sélective des emballages ménagers depuis décembre 1999, et la mise à disposition de composteur individuel depuis mai 2007.

Des points d'apport volontaire sont répartis sur l'ensemble du territoire (colonnes verre et emballages-papiers. A noter sur la commune du Château la présence de bornes semi-enterrées (Gibou, aire de carénage).

La commune dispose également d'une déchetterie implantée en limite communale à la Prise de Fontembre, ainsi que d'un autre point de tri sélectif après le pont du port du Pâté.

La Communauté de communes de l'Ile d'Oléron s'est engagée fin 2014, en partenariat avec l'ADEME, dans le programme « Oléron Zéro Déchet ».

L'ile d'Oléron dispose enfin d'une Ressourcerie, équipement de la Communauté de communes, exploité par un acteur de l'économie Sociale et Solidaire (Oléron Contre l'Exclusion Avec Nous).

5. SATURNISME

Par arrêté préfectoral du 25 mars 2003, le département de la Charente Maritime (et donc la commune du Château d'Oléron) est classé en zone à risque pour l'accessibilité au plomb dans l'habitat.